

LIVRE V

CHAPITRE I.

Des territoires des Etats de l'Empire.

§. I.

Définition.

Nous appellons ici territoire, une certaine étendue de pays ou de terres (*bezirck oder Land*), à laquelle la supériorité territoriale est attachée. ^{a)} Dans ce sens tout territoire est immédiat; parceque régulièrement les Etats de l'Empire seuls jouissent de la supériorité

a) V. le chap. suivant.

Quelques auteurs tirent la définition du territoire, de la loi 239. §. 8. ff. de verbor. significat. qui est conçuë en ces termes: *territorium est universitas agrorum intra fines cujusque civitatis, quod ab eo dictum quidam aiunt, quod Magistratus ejus loci intra ejus fines terrendi, id est, summovendi jus habet.* Mais on voit aisément, qu'en adoptant le sens de cette loi, on confondroit les Seigneurs territoriaux d'Allemagne avec les Magistrats des Villes municipales de l'ancien Empire Romain.

riorité territoriale; & qu'avant que de pouvoir obtenir la qualité d'Etat, il faut posséder un bien immédiat. ^{b)}

§. 2. Tout territoire peut être ou Allodial ou féf. On trouve aujourd'hui fort peu de territoires entièrement allodiaux: plusieurs sont composés d'allodiaux & de féfs. *Struve* en fait l'énumération dans son traité de *alodiis Imperii*. ^{c)}

§. 3. On divise les territoires I) en Pur ou mixte. purs & en mixtes. Ceux-là ne reconnoissent qu'un Seigneur: ceux-ci en ont deux ou plusieurs, qui jouissent de tous les droits soit par indivis, soit qu'ils en aient fait le partage de façon, que l'un jouisse de la juridiction civile, l'autre de la juridiction ecclésiastique &c. ^{d)} on en trouve des exemples en France.

II) En territoires ecclésiastiques Ecclésiastique ou séculiers. De la première espece sont séculier.

F f 4 les

b) V. liv. 3. ch. 1.

c) Et dans son corps de droit publ. ch. 29. §. 4.

d) V. *Goldast*, Reichs-Handlehn pag. 989. *Frommann*, de condominio territorii. *Henri Coccejus*, de concursu plurium jurisdictionum in eodem loco.

les Archévêchés, Evêchés, Abbayes: ils sont composés de deux fortes de terres; celles qui forment la menſe archi-épiscopale, épiscopale &c. & celles qui leur ont été jointes dans des tems postérieurs. e)

§. 4. Les territoires ſéculiers ſont ou des Duchés, Principautés, Comtés &c. parmi lesquels il faut compter les Evêchés & Abbayes ſéculariſées.

Des ter-
ritoires
clos &
non clos.

§. 5. Beaucoup de Publiciſtes diviſent les territoires *en clos & non clos* (*geſchloſſen und ungeſchloſſen*;) ils nomment territoires *clos* tous ceux qui n'ont jamais ſouffert de changement dans leur gouvernement & leur adminiſtration publique, & qui ont de tout tems conſervé les mêmes chefs; comme la Bohême, la Bavière, l'Autriche, la Heſſe, la Thuringe, le Duché de Brunſwic, le Marggraviat de Brandebourg, & toutes les Provinces ſoumiſes à l'Electeur & aux

e) De cette eſpece eſt le Comté d'Arensberg poſſédé par l'Archévêque de Cologne.

aux Ducs de Saxe. f) Et ils nomment territoires *non-clos* ceux dont l'administration & l'état public ont souffert du changement, comme le bas Palatinat, la Souabe, la Franconie, & une partie de la Westphalie. g) A l'égard des premiers ces Publicistes ont inventé l'axiome de droit suivant: *tout ce qui est dans le territoire fait partie du territoire*; d'où il suit que tous ceux qui l'habitent, soit Nobles ou autres, sont censés être sujets du Seigneur territorial.

A l'égard de ceux-ci ils disent, qu'ils n'ont point de limites tellement propres que tout ce qui y est enclavé fasse partie du territoire; mais qu'il peut y avoir des portions des terres entièrement exemptes du pouvoir territorial.

De cette distinction ils tirent deux sortes de jurisprudence pour ces deux especes de territoires: ceux enclavés

F f 5 dans

f) V. *Menkenius*, de vi superioritatis territorialis §. 8. *Leyser*, de Landfässliis, Schrift- & Ambt-Sässliis. §. 28.

g) V. *Menkenius* ibid.

dans un territoire *clos* doivent prouver leur exemption; & dans les territoires *non-clos* le Seigneur territorial doit prouver le Landfaffiat (la qualité de Sujet.)

Mais cette jurisprudence ainsi que le principe d'où on la fait naître, sont sujets à bien des inconvéniens & des difficultés; car il n'y a presque aucune Province en Allemagne qui n'ait éprouvé des vicissitudes & des changemens dans son administration: ainsi l'on en doit tirer la même conséquence pour toutes, & leur attribuer à toutes la même nature relativement à ces changemens. ^{h)} D'ailleurs cette jurisprudence n'est fondée ni sur la loi ni sur l'usage, qui pourtant en devraient être la véritable source.

§. 6. Ainsi l'on peut tout au plus regarder cette distinction comme vraie dans le fait, c'est à dire, qu'il y a effectivement des territoires dont tous les habitans sont sujets du Seigneur territorial;

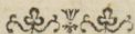
h) V. *Kemmerich* liv. 7. ch. 1. §. 12.

torial; & qu'il y en a d'autres dont tous les habitans ne font pas fujets. Mais ces deux vérités de fait dépendent du même principe, ſçavoir: que tout ce qui eſt compris & enclavé dans un territoire, eſt préſumé faire partie du territoire. Ainſi ceux qui reclament l'exemption, ſoit dans les territoires clos, ſoit dans les territoires non-clos, ſont obligés d'en rapporter la preuve; & ſont en attendant préſumés Landſaffen. ¹⁾)

§. 7. Les territoires d'Allemagne Des ſervitudes de droit public. ſont ſuſceptibles de ſervitudes; on les appelle ſervitudes publiques; telles ſont les droits *de ſuite*, de *collecſtes*, de *patronage*, de *Dixmes* &c. lorqu'un Etat de l'Empire les exerce dans le territoire d'autrui. Ces ſervitudes ne donnent aucun droit de co-propriété. ¹⁾)

1) V. *Thomasius*, de inutilitate brocardici vulgaris, quæ ſunt in territorio præſumuntur etiam eſſe de territorio.

1) V. *Conrad Engelbrecht* de ſervitutib. jur. publ. Sect. 2. §. 1. *Stryck*, de jure principum extra territorium.



CHAP. II.

De la supériorité territoriale en général.

§. 1.

Définition.

Les publicistes entendent par supériorité territoriale, (*Landesfürstliche Hoheit, Gerechtigkeit, Landeshoheit,*) le pouvoir qu'ont les Etats de l'Empire, d'exercer dans leur territoire, les droits de souveraineté, en tant qu'ils ne sont point limités par les loix de l'Empire.

Origine du nom.

§. 2. Ces droits étoient anciennement appelés *Régaliens, Privilèges, Jurisdiction* &c. Charles IV. employa le premier le terme de *supériorité*, dans les lettres d'investiture qu'il donna en 1377. à Guillaume Duc de Gueldres. ^{a)} Enfin on comprit tous ces droits sous la dénomination générale de *supériorité territoriale*; dénomination que les loix ont adoptée,

a) V. ces lettres chez *Pontanus*, *histoir. de Gueldres* à Pan 1377. où il est dit. *Wilhelmum Ducem de Gueldria . . cum superioritatibus, juribus, teloniis, feudis, homagiis . . investimus.*

adoptée, & qui est la seule en usage aujourd'hui.

§. 3. Quant à l'origine des droits mêmes de supériorité, elle est plus ancienne et plus obscure; parceque ces droits n'ont point été le fruit de quelque révolution subite arrivée dans le gouvernement de l'Allemagne; chaque Etat les aiant acquis insensiblement et à mesure qu'il croyoit les circonstances favorables pour s'approprier un droit qui jusques là n'avoit appartenu qu'à l'Empereur. On peut en considérer l'origine & l'aggrandissement sous quatre époques. La première se rapporte au tems des Empereurs Carlovingiens & de leurs successeurs immédiats, qui frayèrent aux Princes le chemin à la grandeur, en continuant le fils dans l'emploi du pere; & en accordant à leurs officiers beaucoup de privilèges & de droits particuliers. ^{b)}

Origine
des droits
de supé-
riorité.

La

b) V. M. de Thou, dans la vie de Louis le Débonnaire.

La seconde époque, & qui nous présente la vraie origine de la supériorité territoriale, se rapporte aux troubles qui sous les Henris divisèrent le Clergé & l'Empire, & qui occupèrent trop les Empereurs, pour qu'ils pussent veiller aux anticipations des Etats.

La troisième époque est fixée au grand interregne, pendant lequel les seigneurs d'Allemagne, sans Chef réel, pouvoient à leur gré augmenter leur pouvoir & leur indépendance. Mais la supériorité territoriale n'avoit point encore jusques là de forme certaine; elle ne consistoit que dans un amas confus de droits que chaque Etat usurpoit suivant qu'il étoit à portée d'en jouir.

La paix de Westphalie qui confirma les droits des Etats, déterminâ l'étendue des droits que la supériorité territoriale devoit comprendre. Cette paix est la quatrième & dernière époque: voici comment elle s'explique: „Tous & „chacun les Electeurs, Princes & Etats „de l'Empire Romain sont établis & con-
„firmés

„firmés en leurs anciens droits, préro-
„gatives, libertés, privilèges, libre droit
„territorial tant en matière ecclésiasti-
„que que politique, seigneuries, réga-
„liens, & dans la possession d'iceux, tel-
„lement, qu'ils ne puissent y être trou-
„blés par personne ni sous quelque pre-
„texte que ce puisse être. c)

§. 4. De cet article on peut tirer ^{Deux} deux principes de droit public: I) que ^{princi-} tous les Etats de l'Empire jouissent de ^{pes.} droit de la supériorité territoriale. II) Que la supériorité territoriale comprend tous les droits de souveraineté, entant qu'ils ne sont point limités soit par les loix de l'Empire, soit par des conventions particulières; d'où il résulte qu'un Etat de l'Empire est censé jouir de tous ces droits; & que les sujets qui réclament l'immunité, sont obligés de la prouver.

§. 5. Tous ces droits appartiennent ^{Tous les} également à tous les Etats. Il est ^{vrai} que ^{Etats jou-} ^{issent de} ^{que} ^{droit de}

c) trait. d'Osnab. art. 8. §. 1.

la supé-
riorité
territo-
riale.

que les Etats puissans en jouissent avec plus d'éclat que les Etats foibles : mais les différens degrés de puissance qu'on rencontre chez les Princes de l'Allemagne, n'augmentent ni ne diminuent les devoirs qui les tiennent tous envers l'Empereur & l'Empire ; & la prétendue suprématie de *Furstenius* ^{d)} ne peut être vraie qu'en supposant que les Etats sont plus ou moins exemts des loix de l'Empire, suivant qu'ils sont plus ou moins en état de les enfreindre ; supposition qui tiendrait l'Allemagne dans un état de contrainte perpétuelle ; donneroit atteinte à sa liberté, à son harmonie intérieure, et fapperoit les fondemens de sa constitution. Il est vrai que bien des faits prouvent combien des Etats puissans inclinent vers cette opinion : mais l'indépendance n'est point acquise par le seul désir qu'on peut avoir de secouer le joug des loix.

§. 6.

d) Dans son traité de jure suprematus ac legationis statuum ch. 9. 10.

§. 6. Les parties qui composent la supériorité territoriale, sont de deux especes et comprennent deux sortes de droits. Les uns qui entrent dans l'existence même du pouvoir territorial, et qu'on appelle pour cette raison inséparables, ne peuvent manquer, sans qu'en même tems ce pouvoir soit anéanti: tels sont le pouvoir législatif, le droit de défense &c. La seconde espece de ces droits comprend ce qu'on appelle régaliens, nom emprunté du droit féodal Lombard. ^{e)}

Des parties de la supériorité territoriale.

§. 7. Dans ce sens, les régaliens sont les droits utiles qui augmentent le revenu du seigneur territorial & qui sont nécessaires pour exercer les droits inséparables & essentiels; tels sont le droit de battre monnoye, de fouiller les mines, d'imposer les sujets &c.

Régaliens.

II

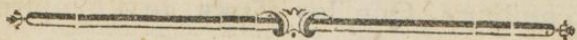
e) La plupart des anciens auteurs donnoient aussi ce nom aux droits inséparables de la supériorité; Ils les appelloient régaliens majeurs, pour les distinguer de ceux que nous nommons simplement régaliens & qu'ils nommoient régaliens mineurs.

Il est impossible de fixer la nature, l'étenduë & le nombre de ces droits: l'un & l'autre ont leur source dans les besoins de chaque pays, dans sa situation, ses moeurs: voici ce qui peut servir de règle générale: *Un Etat de l'Empire peut exercer tous les droits qu'il croit nécessaires pour la sécurité & le salut de ses sujets, tant qu'il n'en est point empêché par les loix de l'Empire, ou qu'il n'y a pas renoncé par des conventions faites avec ses sujets.*

Des Etats
Provin-
ciaux.

§. 8. Dans beaucoup de territoires de l'Allemagne le pouvoir du Seigneur territorial est tempéré par le concours des Etats Provinciaux, sans le consentement desquels il ne peut valablement ni faire des loix, ni imposer ses sujets, ni, en un mot, faire aucun changement dans le gouvernement & la police de son territoire. Ces Etats ne font point de la même espece & n'ont point le même pouvoir dans tous les territoires; il en est même où ils font absolument hors d'usage: l'un & l'autre dépendent de

de la constitution & des loix particulières de chaque territoire. f)



CHAP. III.

*De la puissance législative des Etats
de l'Empire.*

§. I.

La puissance législative par tout l'Empire appartenoit autrefois indistinctement aux Empereurs. Elle diminua à mesure que les Etats de l'Empire profitant de la foiblesse ou des besoins de leur chef, se l'attribuèrent par la force, ou l'obtinrent par des concessions volontaires. a) Les Etats eurent cette puissance longtems avant le traité de Westphalie; mais les loix n'en avoient point encore fixé l'étenduë, & ne lui avoient point encore prescrit de règles

Comment les Etats obtinrent la puissance législative.

f) V. différentes especes de ces Etats provinciaux chez *Struve*, dans son Corps de droit public ch. 30. §. 8.

a) V. *Hertius*, de superioritate territoriali §. 23.

gles certaines: ce n'est que depuis ce traité, qu'on peut donner pour principe constant: Que les Etats de l'Empire ont de droit, un pouvoir illimité de publier dans leur territoire, telles loix, qu'ils jugent à propos, soit publiques, soit civiles; pourvû qu'elles ne soient point contraires ni aux Loix publiques ni au salut de l'Empire.

En quel sens les Etats peuvent faire des loix contraires aux récès de l'Empire.

§. 2. La restriction ajoutée à ce principe, a fait naitre une question importante, sçavoir: si les Etats de l'Empire peuvent publier dans leurs territoires, des loix contraires aux décisions des récès de l'Empire.

Pour décider cette question, il faut distinguer les loix publiques d'avec les loix privées: Les Etats de l'Empire n'osent point changer les premières, parcequ'en le faisant ils porteroient atteinte au gouvernement de l'Allemagne, ou tout, au moins, empiéteroient sur les droits qui n'appartiennent qu'aux Etats assemblés.

Quant aux loix privées contenues dans les récès, il est vrai de dire qu'elles lient les Etats mêmes pour leurs causes personnelles; mais à l'égard de leurs Sujets, les Etats de l'Empire peuvent non seulement conserver leurs anciennes loix, quoique contraires aux récès de l'Empire, mais ils peuvent encore en publier de nouvelles qui leur soient également contraires; à moins que la disposition du récès de l'Empire ne comprenne expressément les Sujets des Etats, & qu'on y ait ajouté la clause dérogoratoire; auquel cas les Etats de l'Empire ne peuvent entreprendre aucun changement. ^{b)} Il n'y a aujourd'hui presque aucun territoire où l'on ne trouve des loix contraires aux dispositions des récès. Elles sont vallables sans la confirmation de l'Empereur, laquelle est aujourd'hui entièrement hors d'usage.

Gg 3

§. 3.

b) V. sur cette question *Hertius* *ibid.* §. 25. *Coccejus*, *jur. publ. prudentia* ch. 23. *Titius*, dans son droit publ. liv. 1. §. 59. *Spener*, dans son droit publ. liv. 1. ch. 9. §. 11. 12. *Chrétien Thomafius*, de *potestate statuum Imp. legislatoria contra jus commune*.

Juris-
diction.

§. 3. De cette puissance législative nait le droit de juger: ainsi les Etats de l'Empire ont sur leurs Sujets la juridiction civile & criminelle.

§. 4. Les Seigneurs territoriaux nomment, pour exercer la juridiction, des Magistrats qui jugent, soit en première instance, soit en cause d'appel. Tous les Electeurs, à l'exception de quelques-uns qui l'ont restreint par des conventions passées avec leurs Sujets, ont le droit de juger en dernier ressort, c) en toute cause & pour toute somme.

Suivant l'ordonnance de la Chambre impériale, d) les autres Etats de l'Empire n'avoient le droit de juger sans appel, que dans les causes dont l'objet étoit au dessous de cinquante florins: mais le dernier récéès étendit ce droit sur toutes celles qui sont au dessous de quatre cens écus d'Empire: celles qui passent

c) V. la bulle d'or ch. 11. §. 3. & suiv & liv. 3. chap. 2. §. 12.

d) De 1555. art. 28. §. 4.

passent cette somme, ainsi que toutes les autres causes énoncées en l'ordonnance de la Chambre impériale, sont sujettes à l'appel.

§. 5. Ces appels n'ont point lieu ^{Des ap-} pour tous les Etats de l'Empire; car ^{pels.} beaucoup ont obtenu le droit *de non appellando*, par des concessions particulières: enforte que pour recevoir les appels, les tribunaux supérieurs doivent toujours avoir égard aux droits et privilèges de chaque Etat de l'Empire. ^{e)}

§. 6. Le droit de juridiction de ^{Est ex-} tous les Etats de l'Empire est ^{clusive.]} exclusif; & ni l'Empereur ni les tribunaux de l'Empire, ne peuvent évoquer à eux, ni connoître des causes des Sujets médiats; ^{f)} si ce n'est dans le cas où les juges inférieurs leur auroient dénié la

Gg 4 jus-

e) V. la notte précédente, & le dernier récès §. 112.

f) V. le dernier récès §. 164. & la capitul. art. 18. §. 3. 4.

justice ^{g)} soit formellement, soit par des lenteurs injustes.

Crimi-
nelle.

§. 7. Tous les Etats de l'Empire ont la juridiction criminelle en dernier ressort. ^{h)} L'appel ne peut être reçu par la Chambre impériale, que lorsque l'accusé soutient avoir été condamné sans qu'on ait admis ses moyens de justification; ou lorsqu'il y a nullité dans la procédure; auxquels cas la Chambre examine la procédure, & la renvoie au premier juge pour la recommencer.

Obser-
vance des
loix &
statuts.

§. 8. Dans tous les cas où l'appel est recevable, les tribunaux supérieurs de l'Empire doivent juger suivant les loix, statuts & coutumes de chaque territoire, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut. ⁱ⁾

§. 9.

g) V. Pordonn. de 1555. part. 2. tit. 1. §. 2. v. aussi tout le titre 26.

h) V. le récès de 1530. §. 95. & Pordonn. de la Chambre imp. part. 2. tit. 31. §. 14. Au lieu de l'appel on accorde une nouvelle défense. V. *Carpzov praxis criminalis*, quest. 139. n. 3.

i) V. Pordonn. de 1555. part. 1. tit. 13. §. 1. le dernier récès §. 105. 137. & liv. 3. ch. 11.

§. 9. Enfin la juridiction civile donne aux Etats le droit d'accorder des dispenses d'âge, des lettres de répit, des privilèges, de relever du serment &c. & la juridiction criminelle leur donne celui d'accorder des lettres de grace, de modérer les peines, de réhabiliter &c.

§. 10. Les Etats de l'Empire ont la juridiction civile & criminelle sur leurs femmes & sur les Princes appanagés demeurans dans leur territoire.¹⁾ Ils ont aussi la juridiction civile sur des membres immédiats de l'Empire pour les causes qui concernent des terres faisant partie de leur territoire.

Suites de la juridiction civile & criminelle.

Des femmes des Princes, & des Princes appanagés.

1) V. *Struve* dans son corps de droit publ. ch. 25.
§. 20. Et *Linck* de foro protestantium in causis matrimonialibus, sect. 1. §. 38.



CHAP. IV.

*Du pouvoir des Etats de l'Empire en
matière ecclésiastique.*

§. 1.

Nous avons fait voir au livre précédent^{a)} en quoi consistoit le pouvoir des Empereurs en matière ecclésiastique, & comment la plus grande partie de ce pouvoir passa aux Evêques & au Pape. Ce chapitre contiendra les droits principaux dont chaque Etat de l'Empire jouit à cet égard dans son territoire. Ces droits sont fixés par la paix de religion & par le traité de Westphalie.

Est une
partie de
la supé-
riorité
territo-
riale.]

Par ce traité, la juridiction ecclésiastique est regardée comme étant une partie de la supériorité territoriale: en voici les termes: „les Electeurs jouiront „du libre droit territorial tant en matiére ecclésiastique que politique.^{b)}

§. 2.

a) Ch. 4. §. 1. & suiv.

b) Art. 5. §. 30. art. 8. §. 1.

§. 2. Suivant ces termes, chaque Etat de l'Empire a dans son territoire le droit que les Publicistes appellent *jus reformandi*; droit de réformer. Ce droit leur donne le pouvoir d'introduire & de tolérer dans leur territoire telle des trois religions reçues par le traité de Westphalie qu'ils jugent à propos.

Du droit de réformer.

§. 3. Ce pouvoir n'est point illimité; car les Etats sont obligés de se conformer aux réglemens qui concernent l'année décrétable; c) d'où il suit, qu'un Etat de l'Empire ne peut point exercer ce droit contre ceux de ses sujets qui pendant une partie de cette année ont eu l'exercice de leur religion, soit public, soit privé; il doit au contraire les y maintenir, & empêcher qu'ils n'y soient troublés. d)

Limitation.

§. 4. A l'égard de ceux qui n'ont eu pendant cette année, aucun exercice de leur religion, ou qui en ont changé depuis le traité de Westphalie; e) il est libre

De la tolérance.

c) V. liv. 4. ch. 4. §. 8.

d) V. le traité d'Osnab. art. 5. §. 31.

e) Ibid. art. 5. §. 34. 35.

bre aux Etats, ou de les tolérer, ou' de leur accorder le bénéfice de l'émigration. En cas qu'ils les tolèrent, les Etats doivent leur accorder tout ce que la nature de la tolérance exige; c'est à dire, ne leur faire aucune violence à l'égard de leur religion, & leur permettre de se procurer les instructions nécessaires pour la connoissance de leur culte.

Droit
d'émigration.

§. 5. Si au contraire ils refusent de les tolérer, alors les sujets peuvent quitter le pais; & le Seigneur territorial est obligé de leur accorder pour cet effet un terme de cinq ans, s'ils ont exercé leur religion avant la paix de Westphalie, & de trois ans s'ils l'ont embrassée après ce traité. Au reste le Seigneur territorial ne peut pas les empêcher, ou de vendre leurs biens, ou de les administrer eux mêmes, & de venir de tems en tems sur les lieux pour régler leurs affaires. f)

Du *fi-multa-*
neum.

§. 6. Les Etats ont encore, comme une suite du droit de réformer, le pouvoir

f) Ibid, §. 36. 37.

voir d'accorder ce qu'on appelle le *simultaneum*, qui consiste à permettre que l'exercice de plusieurs religions se fasse dans la même église. g) Les Etats en accordant cette permission ne peuvent aucunement gêner la religion qui étoit en possession des 1624. car en le faisant ils agiroient contre le traité de Westphalie. h)

§. 7. L'Etat de la religion dans les pays fournis à la maison d'Autriche, & spécialement dans la Silésie, n'est point sujette à l'année décrétable: le traité de Westphalie contient à leur égard des dispositions particulières. i)

Des
Etats de
la maison
d'Autri-
che,

§. 8.

g) Les Protestans ont prétendu que le *Simultaneum* étoit contraire au traité de Westphalie & aux décisions de l'Empire, par exemple, au récès de 1555. §. 7. à la paix d'Osnabruck art. 7. à la fin, art. 5. §. 2. On a tout de suite après ce traité, disputé sur ce point; & cette dispute est devenue très sérieuse après la paix de Ryswick. L'histoire de cette dispute & les divers mémoires qui ont paru, se trouvent dans les auteurs allégués par *Mascov*, dans son droit publ. liv. 6. ch. 2. §. 10. not. 1. 2.

h) V. le traite d'Osnab, Art. 5. §. 32.

i) Ibid. §. 41. 38.

Du droit
de réfor-
mer en-
tre les
Réfor-
més &
ceux de
la Con-
fession
d'Augs-
bourg.

§. 8. L'année décrétable, ni le droit de réformer, n'ont point lieu entre ceux de la Confession d'Augsbourg & les Réformés : voici ce que le traité de Westphalie ordonne à cet égard.¹⁾ Si un Prince de la confession d'Augsbourg ou de la religion réformée change de religion, ou s'il entre en possession d'un territoire où celle de ces deux religions qui est reçue soit contraire à la sienne, il lui sera permis d'avoir à sa Cour des Prédicateurs de sa religion : mais il ne pourra point changer l'exercice public de la religion ni les loix & constitutions reçues jusqu'alors ; il ne pourra point enlever les revenus ecclésiastiques pour les remettre aux Ministres attachés à sa religion ; en un mot, il ne pourra rien faire qui puisse gêner ou porter préjudice à la religion actuellement reçue dans ce territoire. Et au cas qu'une Communauté ait embrassé la religion de son Seigneur, celui-ci peut lui en confirmer l'exercice en telle sorte, que ses succe-
seurs

1) Ibid. art. 7. §. 1. 2.

seurs ne pourront point l'interdire: mais les Visiteurs ecclésiastiques & les Professeurs des Academies doivent demeurer attachés à l'ancienne religion.

§. 9, Les Etats protestans, en suivant les principes de leur religion conformes au traité de Westphalie, sont Chefs & Directeurs de cette société qui a la religion pour objet, & qu'on nomme *Eglise*. Ils la considerent du même oeil que toutes les autres sociétés;^{m)} & la croient comme elles, soumises à l'Etat.

De la jurisdiction ecclésiastique des Etats protestans.

En vertu de ce pouvoir les Etats ordonnent & dirigent le culte divin; nomment & confirment les Ministres de l'Eglise; exercent toute jurisdiction ecclésiastique sur leurs sujets: cette partie de leur jurisdiction est confiée à un Consistoire, dont les jugemens sont portés

m) Les Membres de ces Consistoires sont quelque fois tous ecclésiastiques. Il y en a cependant où ils sont ecclésiastiques & séculiers, & même où ils sont tous séculiers.

tés par appel au Conseil de Régence; & de là au Prince même.ⁿ⁾

Des Etats catholiques.

§. 10. Les Etats catholiques ont le même pouvoir sur leurs sujets protestans. Mais ils ne l'exercent point vis-à-vis de leurs sujets catholiques: leurs causes ecclésiastiques sont portées par devant le Juge d'Eglise.

Des biens ecclésiastiques.

§. 11. Le terme fixé par le traité de Westphalie^{o)} pour les biens ecclésiastiques immédiats, s'applique également aux biens médiats. Les Protestans ne les envisagent que comme des choses publiques; & c'est par cette raison qu'ils en ont employé une grande partie à des usages purement séculiers; & en ont accordé d'autres aux Eglises, Hopitaux, Ecoles &c.

Des Avocats.

§. 12. Beaucoup d'Etats de l'Empire avoient autrefois le droit de protéger & de défendre des Eglises, Abbaïes

Cou-

n) V. liv. 4. ch. 4. §. 8.

o) Cet établissement a probablement tiré son origine des tēms ou le droit manuaire étoit en usage.

Couvents &c. on appelloit ce droit *Avocatie, Kasten-Vogtey* p) ils l'obtinrent ou par des privilèges, ou par des conventions, ou en s'en emparant comme Seigneurs territoriaux. Ces différentes manières d'obtenir ce droit produisoient aussi une différence dans le droit même. On trouve encore aujourd'hui quelques-unes de ces *Avocaties*. Mais la plupart des Abbayes & Couvents s'en sont délivrés. Il en est fait mention au traité de Westphalie. q)

§. 12. Il ya des Etats catoliques & des Protestans qui exercent le droit de premières prieres dans des Monastères situés dans leur territoire. Les Publicistes ne font point encore convenus, sur quel fondement ce droit leur appartient.

p) V. *Griebner* de *precibus primariis*.

q) Art. 5. §. 6.



CHAP. V.

Du droit de guerre, de Paix & d'Alliances des Etats de l'Empire.

§. 1.

Nous avons expliqué dans un chapitre particulier, par qui & comment le droit de contracter des Alliances, de faire la guerre & la paix, s'exerce dans les affaires qui concernent le corps de l'Empire. C'est ici le lieu de faire voir, en quoi consistent les droits de cette espèce dont les Etats jouissent dans leurs territoires & dans les affaires qui les touchent personnellement.

Est une suite de la supériorité territoriale.

§. 2. On sent assez que l'espèce de Souveraineté qui leur est propre, emporte la faculté d'user pour leur conservation, de tous les moyens autorisés par le droit des gens. Aussi est-il de principe, que le droit de former des alliances, celui de guerre & de paix, celui d'avoir des Ministres publics, sont autant

tant de parties de la supériorité territoriale, avec laquelle elles ont une source commune. a)

§. 3. Les anciens défis étoient de Origine. véritables déclarations de guerre, conformes au genie de ces siècles de licence & de barbarie. L'histoire de presque tous les âges de l'Empire nous présente des exemples d'alliances contractées par les Etats entre eux ou avec les étrangers. b) Les Empereurs cherchèrent à la vérité à réprimer ce pouvoir, ou peut-être, l'abus qu'on en faisoit: La liaison qui se trouvoit entre les réglemens de la paix publique, & le pouvoir des Etats sur cette matière, leur en fournit un prétexte dont ils furent se prévaloir. c) Mais les révolutions qu'entraînerent les

Hh 2

guer-

a) *Pfessinger ad Vitriar* tom. 2. tit. 3. pag. 400.

b) V. pour exemples, les alliances faites par différens Princes avec la Couronne de France dans une brochure intitulée: *Die Freundschaft der Teutschen mit den Frantzosen* 1756.

c) Réformation de Frédéric III. 1441. art. 12. L'Empereur Maximilien I. avoit demandé en 1495. que

guerres de religion & celle de trente ans, ayant enfin démêlé le cahos de la constitution politique de l'Allemagne, les Etats affermirent leurs droits à cet égard par des loix formelles. Dès 1555. le récéès d'Augsbourg leur assûra le droit de faire des alliances, soit entre eux, soit avec les étrangers. d) La paix de Westphalie acheva de leur assurer cette belle prérogative; c'est à l'article 8. §. 2. dont la disposition est répétée dans la capitulation de François I. e) en ces termes: „Quant à ce qui concerne les Etats „de l'Empire, le droit de contracter des „alliances, soit entre eux, soit avec des „étrangers, pour leur conservation & „sûreté, demeurera librement à tous & „à chacun d'eux, de manière néanmoins, „que ces alliances ne soient point faites
 „con-

que les alliances des Etats fussent portées à l'assemblée annuelle: mais cet article n'est point parvenu à sa maturité. V. ce qui s'est passé à ce sujet, dans *Pfanner hist.* de la paix de Westphalie p. 95.

d) V. ce récéès dans la collection nouvelle.

e) Art. 6. § 4.

„contre l'Empereur Romain régnant ou
„l'Empire, & ne soient pas contraires
„à la paix publique universelle, ou aux
„traités de Münster & d'Osnabruck;
„mais que le tout soit fait en conformi-
„té de ces mêmes traités, & sans blesser
„le serment qui lie chaque Etat envers
„l'Empereur régnant & l'Empire.,

§. 4. Le droit d'alliance, si clairement Reçoit
établi par cette loi, suppose celui d'envo- & envo-
yer & de recevoir des Ministres avec car- yent des
ractere public, qui aient charge de les Ministres
conclure. Nous commencerons par ce
qui regarde cet objet.

Les Electeurs & les Princes exer-
cent cette prérogative sans contradiction;
& leurs Envoyez reçoivent dans l'Em-
pire & chez les Puissances étrangères,
les honneurs & jouissent des immunités
que le droit des gens attache au caracté-
re public. f)

Hh 3

§. 5.

f) V. dans *Meyern*, acta pac. Westph. & *Bou-
geant* hist. de la paix de Westph. sous les années 1641.
42. & 45. les peines que les Couronnes de France &
de Suède se donnèrent pour faire reconnoître ce droit.

Des Elec-
teurs.

§. 5. Les Electeurs sont en possession d'envoyer aux diètes d'élection, des Ministres du premier ordre, avec caractère pleinement représentatif, en un mot, de vrais Ambassadeurs. La Capitulation ^{g)} paroît leur donner le même droit à l'égard de la Cour impériale; car en décidant que leurs Ministres auroient le pas sur ceux des Républiques qui ont les honneurs des têtes couronnées, elle suppose que ce soit à caractère égal; & par conséquent que les Electeurs peuvent le donner. Cette prérogative n'est pas si clairement établie vis-à-vis des Puissances étrangères.

Des Prin-
ces.

§. 6. Les Electeurs cherchent à s'arroger ce droit seuls, comme un effet de leur prééminence: mais les Princes, & surtout ceux d'ancienne maison, prétendent de leur côté une entière égalité de droit, à l'exception de la diète d'élection & de la préséance; ^{h)} on voit en

g) V. la capitul. art. 3. §. 21.

h) C'est le sistème en faveur duquel a paru le fameux traité de *jure suprematus ac legationis Principum Germaniae*, attribué à Leibnitz.

en effet que la Cour impériale, de même que les Puissances étrangères, reçoivent également de la part des Princes, des Résidens, des Ministres & des Envoyés.

§. 7. Les Publicistes refusent la même prérogative aux Prélats, Comtes, ^{Des Comtes, Barons &} Barons & aux Villes; on veut qu'elle n'appartienne qu'au banc, parceque c'est dans le banc que réside la qualité d'Etat de l'Empire. La Capitulation n'exprime point cette distinction: elle donne à tous ceux que les Electeurs, Princes & Etats chargent de leurs pouvoirs, le titre commun d'Envoyez, (*Gesandte, Abgesandte.*) Celui de *Abgeordnete, Députés*, ^{De la Noblesse immédiate.} n'est attribué qu'à ceux de la Noblesse immédiate. Tous les auteurs veulent aussi, qu'elle ne peut en nommer qu'en corps, ou du moins par Canton. Ses Députés jouissent néanmoins du droit des gens; & il faut se garder de les confondre avec les Députés des Etats Provinciaux, soit en Allemagne, soit dans les autres Gouvernemens.

Nous ne pouvons en dire davantage sur cette matière sans toucher le droit cérémoniel que nous nous sommes fait une loi de ne pas traiter. Ce que nous avons dit suffit pour notre objet. Nous passons au pouvoir même qu'ont les Etats de faire des alliances & des conventions.

Pouvoir
des Etats
en ma-
tière d'
alliances.

§. 8. De ce que nous avons dit plus haut il résulte, que les Etats de l'Empire ont en général dans cette matière le même pouvoir que les Etats indépendans. L'exercice en est néanmoins rétraint aux bornes qu'exigent les loix de la constitution germanique. Nous réduisons ces restrictions à trois chefs.

I) Les alliances des Etats ne peuvent jamais être dirigées contre la personne de l'Empereur; c'est à dire, qu'on ne peut point attaquer sa dignité; car s'il s'agissoit d'un démêlé d'interrêt particulier, la raison & l'expérience mettent en évidence, que la défense cesseroit.

II) Les

II) Les constitutions de l'Empire ne doivent souffrir aucune atteinte par ces alliances; & les Etats non seulement n'osent en conclurre aucune directement contre l'Empire; mais doivent, aux termes des loix, s'abstenir de celles qui pourroient lui porter préjudice. 1)

La III) limitation est, qu'un Etat ne peut point faire une alliance offensive contre un *Co-Etat*. La raison en est qu'il n'ose pas lui faire la guerre; les tribunaux de l'Empire, & à leur défaut la Diète générale, devant connoître des différends qui peuvent s'élever entre eux. m)

§. 9. Il est néanmoins des cas où cette dernière limitation n'a pas lieu: tel est celui d'une violence commise, & que l'auteur refuse pendant trois ans de réparer. Le traité de Westphalie

En cas de violence.

H h 5 non

1) V. le traité d'Osnabruck, art. 8. §. 2. & l'art. 6. §. 4. de la capitul.

m) Ceci est une conséquence de la paix publique.

non seulement permet alors à l'offensé de se faire justice par la voie des armes; il impose encore à tous ceux qui ont eû part au traité, l'obligation de lui prêter secours à sa première réquisition. n)

Ce cas n'est pas le seul que les loix aient prévû; mais l'usage en a encore beaucoup augmenté le nombre. On a imaginé le terme spécieux de *Selbsthülfe*, (*secours qu'on se prête à soi même*), pour colorer ce que cette nouveauté contient d'injuste & de dangereux. o)

§. 10. D'après ce qui a été dit, les Etats peuvent contracter entr'eux telle alliance, ligue, société &c. qu'ils jugent à propos, soit pour leur conservation réciproque, soit pour la garantie de leurs Etats, soit même pour des objets qui concernent le gouvernement & l'état public de l'Empire; témoins les fameu-

n) Traité d'Osnab. art. 17. §. 7. 8.

o) V. la dissertation de *Struve*, intitulée, *von der Selbsthülfe*, 1756.

fameuses unions Electorales, l'association des maïsoins corréspondantes &c.

§. 11. A l'égard des alliances avec Des alliances avec les puissances étrangères. les puissances étrangères, les limitations marquées cy-dessus lient également les Etats de l'Empire. Ils ne peuvent contracter aucune alliance offensive contre l'Empire ni contre ses Membres; mais bien des Alliances deffensives, soit de leur personne ou de leur dignité, soit pour la garantie de leurs possessions, droits & prétentions.

§. 12. Lorsque les Etats traitent avec une Puissance étrangere pour des objets qui ne regardent pas l'Empire, il leur est libre de prendre des engagements de quelque espede que ce soit: Ils peuvent garantir les possessions, dignités & prétentions de leurs alliés, & le cas échéant, prêter secours comme auxiliaires, ou même agir offensivement & comme partie principale. Le droit de fournir des troupes aux Puissances étran-

étrangeres a été regardé de tout tems par les Allemands comme l'apanage précieux de leur liberté & de leur valeur. La capitulation suppose évidemment ce droit des Etats d'envoyer des secours & celui d'en recevoir. P) Par une suite naturelle de ces principes, les Etats sont en droit de permettre aux Puissances étrangères de faire des recrues dans leurs territoires.

Du droit
de guer-
re.

§. 13. On voit que la liaison naturelle des matières nous a conduits à toucher le droit de faire la guerre. Il est en effet une conséquence nécessaire de celui de faire des alliances; car elles seroient sans fruit si on ne pouvoit faire usage de moyens coactifs contre les réfractaires; or ce moyen c'est uniquement la guerre; & c'est sur ce fondement, analogue aux principes particuliers reçus dans l'Empire, que porte le droit de guerre des Etats. Suivant les

con-

p) la Capitul. art. 6. §. 5. Récès de 1570. §. 4.

constitutions & le sentiment de tous les auteurs, il emporte, en leur faveur I) le droit de lever & d'entretenir tel nombre de troupes qu'ils jugent à propos pour leur sûreté & celle de leurs sujets. II) Celui de bâtir des fortereffes, d'établir des Magazins, des Arsenaux, des places d'armes &c. dans leurs territoires. III) Le droit de garnison dans toutes les villes & places soumises à leur supériorité; celui de logement de gens de guerre, d'étapes, quartier d'hiver &c. ^{q)}

Il seroit superflu d'insister davantage sur cette énumération. Le droit des gens enseigne quel pouvoir donne le droit de la guerre qui est de son ressort. Il suffit donc de dire, que les Princes de l'Empire en jouissent autant que la constitution ou les privilèges de leurs Etats le permettent.

§. 14.

q) V. le réces de 1555. §. 54.

De la
paix.

§. 14. Il nous reste à parler du droit de faire la paix & de celui des représailles.

Le premier est une dépendance du droit de faire la guerre, de même que celui-cy est une suite du droit de contracter des alliances; car ainsi que la guerre n'est qu'un moyen pour soutenir ses droits par la force, la paix n'est qu'un moyen pour terminer la guerre en composant sur les interêts qui l'avoient allumée. Cet objet rentre donc dans celui des alliances & conventions que nous avons traité au commencement de ce chapitre.

Des Ré-
présail-
les.

§. 15. Les représailles sont de différentes especes. Ce mot pris dans sa signification stricte & propre, ne désigne que la liberté qu'a une partie belligérante de violer à son tour les règles du droit des gens ou de la guerre que son ennemi aura violé le premier. Les Prin-
ces

ces d'Allemagne n'ont la dessus que les principes ordinaires.

§. 16. Mais le terme de répresailles ^{De la Ré-}
est souvent pris en Allemagne dans un ^{torcion.}
sens tout différent, & signifie la rétor-
cion qu'un Prince fait d'une loi établie
chez un autre Etat. Ainsi par exemple,
lors qu'en Franconie un certain ordre
de succession n'est pas reçu, les Fran-
coniens dans un autre territoire où les
loix reconnoissent ce même ordre de suc-
cession, ne seront pas admis à le réclamer.
Toute représaille est défendue entre les
Etats de l'Empire. ^{r)} Ils se permettent
néanmoins un usage très fréquent de
cette dernière espece. Je ne connois
aucun Publiciste qui n'exalte la justice
de cet usage, ^{s)} & qui ait soupçonné,
qu'il

r) V. la capitul. art. 16. §. 1.

s) On prétend la prouver par des inductions de
l'art. 17. §. 5. & 6. art. 16. §. 16. du traité d'Osna-
brück. §. 3. du récess d'exécution de la paix publique, & l'
Edit d'exécution du 7. Octobre 1648.

qu'il pourroit bien être au moins déplacé dans un Etat tel que l'Empire. ^t)

t) Les auteurs qui ont écrit sur les matières de ce chapitre sont, outre ceux qu'on a déjà cités, *Henniges*, de jure legationis principum Imperii; *Ziegler*, de juribus Majestatis; *Lyncker*, de repressaliis; *Müller*, de jure repressaliarum.



Fig. 8. l. 24. rom
11. l. 17. puiff
14. l. 4. quelq
16. l. 8. de t
33. l. 24. No
34. l. 8. poin

116. l. 7. Cerle
117. l. 6. §. 75.
131. l. 5. est c'e
238. l. 13. à d
245. l. 3. tute
320. l. 11. dif
367. l. 11. di
408. n. c. l. d
445. l. 14. Le
444. l. 6. qui